

**COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, 10 JANVIER 2013,  
AFFAIRE ASHBY DONALD ET AUTRES C. FRANCE**

**MOTS CLEFS : liberté d'expression - photographies – défilés de mode – droit d'auteur – engagements de presse**

*La liberté d'expression est un des fondements de nos sociétés modernes, tant et si bien, qu'il suffit de voir le traitement que lui réserve un pays pour en déduire sa valeur démocratique. Dès lors, tant les juridictions internes que la Cour européenne des droits de l'homme sont particulièrement attentives aux restrictions qui peuvent lui être imposées et qui constituent alors une forme d'ingérence et donc une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

**FAITS :** Sélectionnés par la Fédération française de Couture dans le cadre d'un « engagement de presse », les requérants devaient prendre des photographies exclusivement destinées à l'organe de presse qui les employait. Pourtant, certaines d'entre elles ont été mises en ligne et proposées à a vente ou à la consultation payante.

**PROCEDURE :** Dans une décision du 17 juin 2005, le tribunal correctionnel de Paris saisi pour contrefaçon relaxe les photographes aux motifs qu'il n'avait pas été signé entre les parties un engagement d'exclusivité et que l'élément intentionnel du délit n'était pas démontré.

Par un arrêt du 17 janvier 2007, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement et reconnaît les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés. La Cour considère alors que les créations de mode et les défilés constituent des œuvres de l'esprit et qu'à ce titre, les maisons de coutures disposent du droit d'autoriser ou non la reproduction ou la diffusion de ces créations.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation le rejette par un arrêt du 5 février 2008, refusant de retenir l'exception de l'article L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle.

Les requérants ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

**PROBLEME DE DROIT :** Le droit au respect des biens des créateurs de mode peut-il justifier une ingérence au droit à la liberté d'expression comme définie à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

**SOLUTION :** La Cour ne retient pas la violation de l'article 10 de la Convention, aux motifs que : « Dans ces circonstances et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposaient les autorités internes, la nature et la gravité des sanctions infligées aux requérants ne sont pas telles que la Cour puisse conclure que l'ingérence litigieuse était disproportionnée par rapport au but poursuivi. »

**SOURCES :**

VAN ENIS (Q.) « La sanction résultant de la violation d'un accord d'exclusivité n'est pas en soi constitutive d'une violation de la liberté d'expression », E Watchdog.Overblog <http://e-watchdog.overblog.com/la-sanction-resultant-de-la-violation-d-un-accord-d-exclusivite-n-est-pas-en-soi-constitutive-d-une-violation-de-la-liberte-d-e>



**NOTE :**

Alors qu'elle doit statuer sur une éventuelle violation de l'article 10 de la CEDH, la Cour commence par rappeler le champ d'application dudit article et précise que la Convention a vocation à s'appliquer à la communication au moyen de l'Internet. Dès lors, elle admet que la publication en ligne de photographies (en l'espèce, les images du défilé de mode,) même lorsque l'objectif poursuivi est « de nature lucrative », relève bien du droit à la liberté d'expression des requérants.

Pour autant, la condamnation de ces derniers fait dire à la Cour qu'il y a eu une ingérence dans leur droit.

Cette ingérence violerait alors l'article 10, sauf à démontrer la réunion de plusieurs conditions.

**Les conditions de l'ingérence au droit à la liberté d'expression**

La Cour estime ainsi que l'ingérence dans le droit de la liberté d'expression ne sera pas constitutive d'une infraction à la Convention si : elle est prévue par la loi, si elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes, et enfin si elle est « nécessaire, dans une société démocratique. »

Si ces deux premières conditions semblent ne pas poser de problèmes aux juges européens qui les balayent assez rapidement (les requérants sont été condamnés pour contrefaçon par diffusion ou représentation d'œuvres de l'esprit, donc prévue par la loi ; dans un souci de protection des droits d'autrui donc dans un but légitime), la troisième condition, elle, est plus délicate.

En effet, la valeur particulière attachée à cette liberté fondamentale appelle à la plus grande prudence quant à ses restrictions. La Cour rappelle : « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. » Dès lors,

elle précise qu'il convient d'entendre par « nécessaire » : « un besoin social impérieux » et ajoute que, pour se faire, les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation. Cependant la Cour a en sus la compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une restriction se concilie avec la liberté d'expression, protégée par l'article 10.

La difficulté réside en effet dans la protection de droits et libertés qui justifient pour se faire qu'un Etat choisisse d'en restreindre d'autres, également consacrés par la Convention. C'est dans ce cadre que doit intervenir la balance des intérêts.

**La mise en balance des intérêts et la marge d'appréciation des Etats**

En présence d'intérêts contradictoires, les Etats sont amenés à les mettre en balance, c'est-à-dire à les comparer dans une certaine mesure pour savoir lequel devra être protégé, « au détriment » de l'autre. Pour se faire, la cour européenne concède que les Etats doivent disposer à cet égard d'une marge d'appréciation importante.

En l'espèce, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants visait à la protection des droits d'auteurs des créateurs de mode. Or, la propriété intellectuelle fait aussi partie des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Les juges français ont décidé de faire prévaloir le droit au respect des biens des créateurs de mode sur le droit à la liberté d'expression des requérants. La Cour européenne juge qu'il n'y a pas de raison de considérer que le juge interne a excédé sa marge d'appréciation et conclut ainsi qu'il n'y pas eu de violation de l'article 10 de la Convention.

Laura Cabrol

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



**ARRET :**

Cedh, 10 janvier 2013, Requête n° 36769/08, *Ashby Donald et autres c. France*

[...]

**2. Appréciation de la Cour**

[...] Elle en déduit que la publication des photographies litigieuses sur un site Internet dédié à la mode et proposant au public des images de défilés à la consultation libre ou payante et à la vente relève de l'exercice du droit à la liberté d'expression, et que la condamnation des requérants pour ces faits s'analyse en une ingérence dans celui-ci.

1. Pareille ingérence enfreint l'article 10, sauf si, « prévue par la loi », elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes au regard du paragraphe 2 et était « nécessaire, dans une société démocratique », pour le ou les atteindre.

2. La Cour constate que les requérants ont été condamnés pour contrefaçon par diffusion ou représentation d'œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, sur le fondement des articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle tels qu'interprétés par les juridictions internes. Elle en déduit que l'ingérence était prévue par la loi. Elle estime en outre qu'elle poursuivait l'un des buts légitimes énumérés par le second paragraphe de l'article 10 de la Convention – la protection des droits d'autrui – dès lors qu'elle visait à préserver les droits d'auteur des maisons de mode dont les créations étaient l'objet des photographies litigieuses. [...] Il reste à déterminer si l'ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique ». [...]

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants

jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante.

iii. [...] Il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». [...]

Or, comme indiqué précédemment, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants visait à la protection des droits d'auteur des créateurs de mode. Dès lors [...] elle visait ainsi à la protection de droits garantis par la Convention ou ses Protocoles.

3. Ces deux éléments cumulés conduisent la Cour à considérer que les autorités internes disposaient en l'espèce d'une marge d'appréciation particulièrement importante.

[...]

4. Dans ces circonstances et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposaient les autorités internes, la nature et la gravité des sanctions infligées aux requérants ne sont pas telles que la Cour puisse conclure que l'ingérence litigieuse était disproportionnée par rapport au but poursuivi.

5. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,**

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 10 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ;

